



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°17

MAI 2016

Actes publiés le 23 mai 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-15 CAB/BC/MS du 18 mai 2016 portant agrément en qualité d'agent de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes accordé à madame Patricia MOYSSET GISPALOU	1
Arrêté n°2016-066 SG/DAGR/BCSR du 18 mai 2016 portant autorisation d'une épreuve de course de moto cross le 22 mai à Merlande LAMENTIN	3
Arrêté n°2016-040 SG/Dictaj/BRA du 19 mai 2016 imposant des prescriptions de mesures d'urgence à l'encontre des Sablières de Guadeloupe pour la mise en sécurité de sa carrière située au lieu-dit Rivière Sens – 97113 Gourbeyre	7
Arrêté n°2016-007 CAB/SIDPC du 20 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 2	10
Arrêté n°2016-008 CAB/SIDPC du 20 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 2	12
Arrêté n°2016-009 CAB/SIDPC du 20 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 Niveau 2	14

ARS

Arrêté ARS/POS/GDR n°2016-198 du 02 mai 2016 fixant la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe prévue à l'article R 162-42-9 du code de la sécurité sociale – annule et remplace l'arrêté référencé AS/POS/GDR 2015-n°670 du 14 octobre 2015	16
Arrêté ARS/POS/GDR n°2016-199 du 02 mai 2016 fixant la composition régionale de gestion du risque prévue à l'article R.1434-12 du code de la santé publique – annule et remplace l'arrêté ARS/POS/GDR 2015-n°325 du 22 juin 2015	18
Arrêté n°2016-214 ARS/POS/GDR du 10 mai 2016 portant création de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins prévue l'article R.1434-12 du code de la santé publique	20
Arrêté n°2016-203 ARS/POS/GH du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010-20 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre Abymes	22
Décision ARS/POS/GH 2016-222 du 12 mai 2016 relative à la demande d'autorisation d'installation d'un nouvel IRM en remplacement de l'ancien appareil au GIE Centre IRM de Basse-Terre	23
Arrêté n°147-2016 ARS/PRAP du 06 avril 2016 - Commission spécialisée « PREVENTION » - rectifiant la composition de la commission spécialisée « prévention » de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, St Barthelemy et Saint-Martin	25
Arrêté n°2016-149 ARS/POS/MS du 08 avril 2016 fixant le calendrier indicatif à candidatures et des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence de santé pour l'année 2016	27

Décision n°2016-159 ARS/POS/OA du 12 avril 2016 – annule et remplace la décision ARS/POS/OA n°115 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional au Dr BADE Florine	29
Arrêté n°2016-160 ARS/POS/OA du 12 avril 2016 portant nomination des présidents des bureaux de dépouillement de la commission de recensement des votes pour les élections des membres des unions régionales des professions de santé infirmiers libéraux	30
Arrêté n°2016-171 ARS/POS/RPH du 15 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de février 2016	31
Arrêté n°2016-172 ARS/POS/RPH du 15 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de février 2016	33
Arrêté n°2016-173 ARS/POS/RPH du 15 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de février 2016	36
Décision n°2016-174 ARS/POS/OA du 15 avril 2016 – annule et remplace la décision ARS/POS/OA n°159 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional au Dr BADE Florine	38
Arrêté n°2016-176 ARS/POS/RPH du 18 avril 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de février 2016	39
Arrêté n°2016-189 ARS/PRAP/EPS du 26 avril 2016 portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique	41
Décision n°2016-197 ARS/POS/PH du 29 avril 2016 relative à la levée de la décision de fermeture immédiate à titre provisoire de l'institut thérapeutique et pédagogique « RICHEPLAINE » géré par l'ADPEP Guyane	43
Décision n°2016-204 ARS/VSS du 09 mai 2016 autorisant modification du laboratoire de biologie médicale Synergibio	45
Décision n°2016-206 ARS/POS/PH du 09 mai 2016 relative à l'appel à projets pour la création de 08 places de lits halte soins de santé (LHSS) sur le territoire Sud Basse-Terre	47
Arrêté n°2016-209 ARS/POS/ du 09 mai 2016 désignant les personnes chargées du contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires	49
Arrêté n°2016-210 ARS/PRAP/EOPS du 10 mai 2016 fixant le programme régional d'inspection contrôle évaluation (PRICE) 2016	50
Décision n°2016-223 ARS/POS/GH du 12 mai 2016 relative à la demande d'autorisation de spécialisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) au centre hospitalier universitaire de Pointe à Pitre Abymes	55
Décision n°2016-224 ARS/POS/GH du 12 mai 2016 relative au refus d'autorisation de spécialisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la mention de prise en charge des affectations du système nerveux au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre Abymes	56
Décision n°2016-225 ARS/POS/GH du 12 mai 2016 relative au changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation du CHU PAP/Abymes	58

Décision n°2016-226 ARS/POS/GH du 12 mai 2016 relative à la demande d'autorisation de spécialisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) au centre hospitalier Maurice Selbonne	59
Arrêté n°2016-227 ARS/PSP/PEPS du 13 mai 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre communal d'action sociale de Morne à L'Eau	61
Arrêté n°2016-229 ARS/PSP/PEPS du 13 mai 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par l'institut Pasteur	63
Arrêté n°2016-228 ARS/PSP/PEPS du 13 mai 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante	65
Arrêté n°2016-230 ARS/PSP/PEPS du 13 mai 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy	66
Arrêté n°2016-231 ARS/PSP/PEPS du 13 mai 2016 portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par le CCAS de la commune du Moule	68
Arrêté n°2016-233 ARS/POS/RPH du 13 mai 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2016	70
Arrêté n°2016-234 ARS/POS/RPH du 13 mai 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2016	72
Décision n°2016-235 ARS/POS/PH du 13 mai 2016 relative à la fermeture à titre provisoire de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « MAT et BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL)	74
Décision n°2016-236 ARS/POS/PH du 13 mai 2016 relative à la désignation d'un administrateur provisoire à l'ESAT « MAT et BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL)	76
Décision n°2016-237 ARS/POS/PH du 13 mai 2016 relative à une extension provisoire de capacité de 7 places de l'Ets de service d'aide par le travail (ESAT) « ALIZE » géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	78
Décision n°2016-238 ARS/POS/PH du 13 mai 2016 relative à une extension provisoire de capacité de 7 places de l'Ets de service d'aide par le travail (ESAT) « Le Champ Fleury » géré par l'association guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes et handicapés (AGIPSAH)	80
Décision n°2016-239 ARS/POS/PH du 13 mai 2016 relative à une extension provisoire de capacité de 7 places de l'Ets de service d'aide par le travail (ESAT) « Les Mosaiques » géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF)	82
Arrêté n°2016-242 ARS/POS/GH du 17 mai 2016 modifiant l'arrêté POS/Hospit 2010/21 du 03 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Basse-Terre	84
Arrêté n°2016-243 ARS/POS/MS du 18 mai 2016 modifiant le calendrier indicatif des appels à candidatures et à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence de santé pour l'année 2016	85

DEAL

Arrêté DEAL/RED/PRT du 10 mai 2016 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation déposée par la société AER pour l'implantation d'une nouvelle unité de traitement des DEEE (Déchets d'équipements électriques ou électroniques) sur son site existant à La Jaula sur la commune de Lamentin	87
---	-----------

DJSCS

Arrêté n°2016-36 PEFCEVC/DJSCS du 17 mai 2016 fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession d'infirmiers spécialisés pour les titres obtenus dans un autre Etat de 'UE ou de l'espace économique européen	89
--	-----------

DM

Arrêté n°2016-242 du 16 mai 2016 prolongeant l'interdiction de navigation maritime nocturne dans le lagon de Simpson et sous le pont de Sandy ground	91
---	-----------

AUTRES : Délégué de l'action de l'État en mer

Arrêté n°2016-42 du 18 mai 2016 portant autorisation de conduire une campagne de mesures géophysiques dans les eaux territoriales de la ZEE française au large de la Guadeloupe, de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin	93
Arrêté n°2016-43 du 18 mai 2016 portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface à bord du navire « PELORUS »	97

AVIS

Avis de classement n°2016-207 ARS/POS/PH du 09 mai 2016 rendu par la commission de sélection de l'appel à projets des lits halte soins santé (LHSS) réunie le 23 mars 2016	101
Avis d'appel à projets ARS/POS/PA-PH n°2016-244 pour la création de 08 places de LHSS(Lits Halte Soins Santé)	103
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier spécialité : Informatique et systèmes d'information au centre hospitalier de Capesterre Belle Eau	114
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier spécialité : Qualité, sécurité et gestion des risques au Centre hospitalier de Capesterre Belle Eau	115



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET
BUREAU DU CABINET
Mission Sécurité

**Arrêté n° 2016 - 15 CAB/BC/MS du 18 mai 2016
portant agrément en qualité d'agent de Pôle emploi en charge de la prévention des
fraudes accordé à madame Patricia, MOYSSET GISPALOU**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5312-13-1 et L.8271 ;
- Vu l'article 105 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-149 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature accordée à monsieur Alexis BEVILLARD, directeur de cabinet du préfet de la région de Guadeloupe ;
- Vu la demande d'agrément formulée par le directeur régional de Pôle Emploi Guadeloupe le 23 décembre 2015 ;

Considérant que madame Patricia MOYSSET GISPALOU présente toutes les garanties d'intégrité et de capacités nécessaires à l'exercice de cette fonction ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - Madame Patricia MOYSSET GISPALOU, née le 23 décembre 1956 à Tunis (TUNISIE), exerçant au sein de la direction régionale de Pole emploi Guadeloupe, est agréée en qualité d'agent en charge de la prévention des fraudes au sein de cette institution.

Article 2 - Madame Patricia MOYSSET GISPALOU est habilitée à dresser des procès-verbaux en cas d'infraction aux dispositions du code du travail entrant dans le champ de compétence de Pôle Emploi Guadeloupe.

Dans le cas d'infractions pénalement sanctionnées, les procès-verbaux devront être transmis au procureur de la République, aux fins de poursuite.

Article 3 - L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle Emploi Guadeloupe.

Article 4 - L'agrément ne prendra effet qu'après la prestation de serment de l'intéressé devant le tribunal d'instance de Basse-Terre, siège de la direction régionale de Pôle Emploi Guadeloupe.

Article 5 - Il peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions nécessaires à son octroi.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur régional de Pôle Emploi Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Basse-Terre, le

18 MAI 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

ALEXIS BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routière**

Arrêté n° 2016/ 066 /SG/DAGR/BCSR

**portant autorisation d'une épreuve de course
de moto cross le 22 mai 2016 à "Merlande" LAMENTIN**

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/652 AD1/3 du 8 juin 2012 portant homologation de la piste de compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU** la demande formulée le 18 janvier 2016 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 22 mai 2016 à « Merlande » Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Lamentin en date du 25 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 février 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 508 744/402 en date du 12 mai 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 22 mai 2016 à "Merlande" Lamentin. Le parcours emprunté est le circuit A.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Rudy CLAIRVILLE

SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.....

h

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 18 février 2016, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le

18 MAI 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Secrétaire

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des Relations Administratives

Arrêté n° 2016- 040 SG/DICTAJ/BRA du 19 MAI 2016
imposant des prescriptions de mesures d'urgence à l'encontre des SABLIERES DE
GUADELOUPE pour la mise en sécurité de sa carrière située au lieu-dit « Rivière
Sens » 97113 Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} – partie législative et notamment ses articles L 511-1, 512-20, et R 512-69 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – titre 1^{er} – partie réglementaire ;
- Vu le code minier et ses articles 1 et 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 autorisant la société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière Sens » sur la commune de Gourbeyre ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées, rubrique générale 2510 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que l'extraction des matériaux précitée présente des risques associés aux enjeux environnementaux et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols, de sécurité ...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique et le personnel ;

CONSIDERANT l'urgence de mise en place des dispositions minimales nécessaires visant à la sécurité publique et à la protection de l'environnement.

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -

La société « Les Sablières de Guadeloupe Exploitation » (SGE), dont le siège social est sise Rivière Sens B.P. 12 -97113 Gourbeyre, dénommée ci-après l'exploitant, doit prendre toutes les dispositions minimales nécessaires afin de garantir la sécurité dans son établissement, notamment dans le secteur où est survenu l'éboulement.

A cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

1. mettre en sécurité les terrains affectés par l'exploitation afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, titre V, Livre 1^{er}, avec notamment :
 - le purgeage de l'ensemble du talus affectant la zone de l'éboulement sise sur la parcelle AS 142, sur la base d'une expertise indépendante ;
 - le nettoyage et le reprofilage de la Ravine Salée ;
2. interdire l'accès de la zone de l'éboulement à toute personne étrangère à la carrière lors des travaux de mise en sécurité et de reprofilage de la « Ravine Salée » et limiter l'accès au personnel qualifié ;
3. justifier de la mise en place de procédures permettant de garantir la sécurité du personnel et du public sur cette zone avant toute intervention ;
4. en complément de ces mesures d'urgence, faire toutes propositions d'expertise visant à vérifier et à améliorer la sécurité du site sur l'ensemble de son périmètre et ses abords et confirmer l'absence d'autres poches de matériaux fragiles.

L'exploitant fournit dans les meilleurs délais justification auprès de l'inspection des installations classées (DÉAL – ZAC de Dothémare –B.P. 368 97139 ABYMES) du respect des prescriptions susvisées.

Article 2 – Délais d'exécution

Le délai pour respecter les mesures citées à l'article susvisé sont de :

- 60 jours pour le point 1
- 2 jours pour le point 2
- 6 jours pour le point 3

• 45 jours pour le point 4
à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Conditions de mise en exploitation de la zone affectée par l'éboulement

La mise en service de la zone affectée par l'éboulement ne peut être envisagée qu'à la suite de la procédure de contrôle de mise en conformité de l'ensemble des mesures visées à l'article 1 par l'inspection des installations classées, après avis d'un expert indépendant sur la qualité des travaux réalisés.

Article 4

En cas de non respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement - partie législative, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Gourbeyre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le

19 MAI 2016

Pl Le Préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général

Jean François COLMBET 3



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

N° 971/2015/0003

Arrêté n° 2016 - 007 /CAB/SIDPC du 20 MAI 2016
portant délivrance du certificat de qualification
C4-T2 Niveau 2

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu les documents attestant de la participation de Monsieur Patrice FIRMIN à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

Arrête

Article 1- Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : FIRMIN

Prénom : PATRICE, RODRIGUE

Adresse : route de Lebrere, Chazeau 97111 MORNE-A-L'EAU

Date et lieu de naissance : 13/03/1970 à POINTE-A-PITRE

Article 2- Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2018.

Article 3- A compter du 1^{er} juin 2018, Monsieur Patrice FIRMIN, titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 MAI 2016

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~
Pour le Préfet,
JACQUES BILLANT

Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

N° 971/2016/0002

**Arrêté n° 2016 - 008 /CAB/SIDPC du 20 MAI 2016
portant délivrance du certificat de qualification
C4-T2 Niveau 2**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu les documents attestant de la participation de Monsieur Jean-Marc DULICE à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

Arrête

Article 1- Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : DULICE

Prénom : JEAN-MARC, THEOTIME

Adresse : 25, rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE

12

Date et lieu de naissance : 20/04/1970 à BASSE-TERRE

Article 2- Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2018.

Article 3- A compter du 1^{er} juin 2018, Monsieur Jean-Marc DULICE, titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 MAI 2016

~~JACQUES BRÉANT~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

N° 971/2015/0001

**Arrêté n° 2016 - 009 /CAB/SIDPC du 20 MAI 2016
portant délivrance du certificat de qualification
C4-T2 Niveau 2**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu les documents attestant de la participation de Monsieur Vincent SENEMAUD à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

Arrête

Article 1- Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : SENEMAUD

Prénom : VINCENT, PIERRE, CHARLES

Adresse : résidence du Vieux Moulin 97118 SAINT-FRANCOIS

Date et lieu de naissance : 31/08/1962 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Article 2- Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2018.

Article 3- A compter du 1^{er} juin 2018, Monsieur Vincent SENEMAUD, titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 MAI 2016

JACQUES BILLANT
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE ARS/POS/GDR/2016 n° 198
 Fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe
 prévue à l'article R162-42-9 du code de la Sécurité sociale
annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2015 n°670 du 14/10/2015

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
 de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article R 162-42-9 du code la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité.

Vu la décision de la commission de contrôle du 23 /07/2015.

Vu la nomination de Chantal Alexis comme membre de l'UCR par décision de Monsieur Patrice Richard directeur général de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Arrête :

Article 1 – La composition de l'Unité de Coordination Régionale (UCR) du contrôle externe prévue à l'article L.162-42-9 du code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

9 membres dont 2/3 assurance maladie.

ASSURANCE MALADIE	ARS
Mme le Dr. Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON Médecin-conseil à la Direction Régionale du service Médical (DRSM)	Mme le Dr. Christine BRIATTE Médecin-Conseil, Chef du service GDR
Mme. le Dr Flamine SAINT-ANDRE Médecin-conseil à la DRSM	Mme le Dr Flavie ROUQUET-DUHAMEL médecin référent ambulatoire
M. le Dr. Joachim HUEBER Médecin-conseil Régime Social des Indépendants (RSI)	Mme Chantal ALEXIS Secrétaire administrative du service Ressource et Performance Hospitalière
M. Jimmy ORMILE Responsable RSI	////////////////////////////////////
Mme Francine BADE Responsable de service à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe (CGSSG)	////////////////////////////////////
Mme Katia MOUNICHY-RILCY Responsable de service à la CGSSG	////////////////////////////////////

Article 2 – Madame le Docteur Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON est désignée en qualité de Présidente de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait- à Gouibeyre, le - 2 MAI 2016



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/GDR/2016 n° 199
Fixant la composition de la Commission Régionale de Gestion Du Risque prévue à l'article R.1434-12 du Code de la Santé Publique
annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2015 n°325 du 22/06/2015

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu l'article R.1434-12 du Code de la Santé Publique relatif au programme pluriannuel régional de gestion du risque,

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Vu le courrier du 13 mai 2014 de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) de désignation des représentants régionaux des régimes d'assurance Maladie,,

Vu le courrier du 26 mai 2014 de l'Union nationale des organismes complémentaires (UNOCAM) de désignation des représentants régionaux des organismes complémentaires.

Arrête :

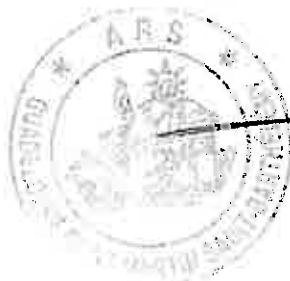
Article 1 – La composition de la Commission Régionale de Gestion Du Risque est fixée comme suit :

Fonction	Titulaires	Suppléants
Directeur Général de L'ARS	1. M. Patrice RICHARD	Dr Florelle BRADAMANTIS
Directeur Régional Coordonnateur de la Gestion Du Risque	2. M. Henri YACOU Directeur général de la CGSS	Mme Béatrice RESID Directrice générale adjointe CGSS
Directeur Régional du Service Médical	3. Dr Florence LACROIX Médecin Conseil Régional	Dr Rémy HUBERT BRIERE
Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane	4. M. Alain JEANVILLE	Mme Evelyne ADIN
Directeur du Pôle offre de soins	5. M. Jean-Claude LUCINA	Dr Christine BRIATTE
UNOCAM	6. M. Alain KANCEL	M. Patrick RAYNAUD

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait-à Goureyre, le

- 2 MAI 2016



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/GDR/N° 2016 - 214
**Portant création de l'instance régionale d'amélioration
 de la pertinence des soins
 prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique,**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
 de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu l'article R. 1434-12 du code de la santé publique,

Vu les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 58 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014.

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé

Arrête

Article 1 – La composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique est fixée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES DE L'INSTANCE	
1.	M. Fabrice POLIENOR – Fédération des hôpitaux privés
2.	M. Elie CALIFER – Fédération des hôpitaux publics (FHG)
3.	M. Sébastien TOURNEBIZE – Fédération des HAD
4.	M. Henri YACOU – DCGDR Directeur général de la CGSS Suppléé par Mme Béatrice RESID – Directrice adjointe de la CGSS
5.	Dr Florence LACROIX – Médecin conseil de la DRSM Suppléée par Dr Rémy HUBERT-BRIERE – Médecin conseil de la DRSM
6.	Dr Laurent DO – Représentant du CHU de Pointe-à-Pitre Abymes
7.	Dr Stéphane PELCZAR – Représentant du CH de Basse-Terre
8.	Dr Lazare NOUBOU – Représentant le CHLCF de Saint-Martin
9.	Dr Marie-Christine LABOUREL – Représentante de la Clinique espérance
10.	Dr Guy URSULE – Représentant de l'URPS Médecins libéraux
11.	Mme Ellene EZELIN – Représentante de l'URPS Orthoptistes Suppléée par Katia GALABAS
12.	M. Patrick DOLLIN – Représentant de l'URPS Infirmiers
13.	M. Jean-Charles DUBIEN – Représentant de l'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
14.	M. Olivier BERRY – Représentant de l'URPS Pharmaciens
15.	Mme Niza PIERROT – Directrice des soins du CH de Beauperthuy
16.	Mme Isabelle MANE – Directrice des soins de la Clinique de Choisy
17.	Dr Olivier LANGAUD – Représentant de l'URPS Chirurgiens Dentistes
18.	Dr Christine BRIATTE – Médecin conseil de l'ARS
19.	Dr Flavie ROUQUET-DUHAMEL – Médecin conseil de l'ARS
20.	M. François LE MAISTRE - Collectif interassociatif sur la santé (association de patients)

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait-à Gourbeyre, le 10 MAI 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /20 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/20 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes, modifié :

Vu la délibération du Conseil régional de la Guadeloupe N°CR16-07 du 22/01/2016.

Vu le courrier du Conseil régional de la Guadeloupe, N° de référence PCR/AC/DGS/JLB/DGAEDH/BG/DSS/PB/NB/MPB/CR-16 N° 1166 du 4 mai 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes est modifié comme suit :

1°) – Collège des représentants Des collectivités territoriales :

- Représentant du Président du Conseil régional

- M. Dominique THEOPHILE

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE, le - 4 MAI 2016
Le Directeur Général

Patrice RICHARD

Relative à la demande d'autorisation d'installation d'un nouvel IRM en remplacement de l'ancien appareil au G.I.E. Centre IRM de Basse-Terre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé POS/GH/2015-566 du 25 août 2015 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 15 septembre au 15 novembre 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé POS/GH/2015-565 du 25 août 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la Délibération du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°2009-114 du 08 décembre 2009 renouvelant l'autorisation du GIE Centre IRM de la Basse-Terre à utiliser un IRM (GE SIGNA HDXT) et portant la puissance à 1.5 tesla ;

Vu la visite de conformité du 31 janvier 2012 délivrant un avis favorable et marquant le début du délai de computation de l'autorisation ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2015 par le GIE Centre IRM de la Basse-Terre visant à obtenir l'autorisation pour l'installation d'un appareil d'IRM (GE Healthcare, SIGNA TM EXPLORER) de 1.5 tesla, en remplacement de l'ancien appareil ;

Vu l'avis du rapporteur en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

Considérant que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla en remplacement de l'ancien appareil est accordée au GIE Centre IRM de la Basse-Terre.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de début d'activité.

Article 2 - L'autorisation n°2009-114 du 8 décembre 2009 relatif à l'utilisation de l'ancien appareil IRM (GE SIGNA HDXT) est renouvelée pour 4 ans à compter de la présente décision et prendra fin le jour de la date de réception de la déclaration d'activité du nouvel appareil.

Article 3 - L'établissement devra solliciter, dans les six mois suivant la date de réception de la déclaration d'activité, une visite de conformité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/ N° 147 - 2016 / CSA /

COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée
« Prévention » de la Conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 635 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées

- **Titulaire** : M. Dominique CHINGAN, Président du Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer
Suppléant : M. Urbain Martial ARCONTE, Comité Guadeloupe Ligue contre le Cancer

Article 2 : Le Directeur du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 AVR. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARRETE n° 2016-149ARS/POS/MS

fixant le calendrier indicatif à candidatures et des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé pour l'année 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé

Considérant les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de l'organisation Médico-sociale 2012-2016 ;

ARRETE

Article 1 : Les appels à candidatures et à projets médico-sociaux sont organisés pour l'année 2016 selon le calendrier prévisionnel suivant:

Procédure	Catégorie de service ou d'établissement concerné	Public concerné par l'établissement ou le Service	Territoire	Localisation	Nombre de:		Mois de publication
					lits	places	
Appel à candidatures	Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	Personnes Agées	Centre (Grande-Terre)			10	Février 2016
Appel à candidatures	Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	Personnes Agées	Centre (Nord-Basse-Terre)			10	Février 2016
Appel à candidatures	Aide Exceptionnelle pour la restructuration des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)	Personnes Agées	Guadeloupe Entière			10	Avril 2016

Appel à candidatures	Plate Forme de Répit (PFR)	Personnes Agées	Centre (Grande-Terre, Marie-Galante, Désirade)				Avril 2016
Appel à candidatures	Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)	Personnes Agées	Îles du Nord				Avril 2016
Appel à projets	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)	Personnes Agées	Iles du Nord	Saint-Barthélemy	20		Mai 2016
Appel à candidatures	Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD)	Personnes Agées	Guadeloupe				Fin Juillet 2016

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin , Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 8 AVR. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 3.137,00€ (trois mille cent trente sept euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 3.137,00€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Florine BADE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 12 AVR. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARRETE N° ARS/POS/OA/N°2016-160

Portant nomination des présidents des bureaux de dépouillement de la
Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres des unions régionales
des professions de santé infirmiers libéraux

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers publié le 13 novembre 2015 au JORF ;
- VU L'arrêté n° ARS/POS/OA/N°2015-1137 du 18 décembre 2015 portant modification des membres de la COE et de la CRV pour l'élection des membres de l'URPS infirmiers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sera représenté par **Jean-François CAYET** adjoint au Directeur du Pôle offre de soins. Ce dernier assurera les fonctions de Président de la Commission de recensement des votes dans le cadre des élections de l'URPS infirmiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Gourbeyre, le 12 AVR. 2016

Le Directeur Général,


Patrice RICHARD

**ARRETE ARS/POS/RPH
N°2016- 177**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-8 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 398 928.61 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 355 934.80€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 027 392.59 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 2 750 814.69€ de l'exercice courant et 276 577.90 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 328 542 21 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont - 40 071.53 € de l'exercice courant et 368 613.74 € au titre de l'exercice précédent,

- **17 871.45€** au titre des spécialités pharmaceutiques dont 76 701.59€ au titre de l'exercice courant et - 58 830.14 € au titre de l'exercice précédent.

- **31 253.47€** au titre des produits et prestations, dont 35 357.09€ au titre de l'exercice courant et - 4 103.62 € au titre de l'exercice précédent.

- **- 6 131.11 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o - 6 148.78 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 17.67 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre le **15 AVR. 2016**

Le Directeur général de l'Agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

2

32

ARRETE ARS/POS/RPH
N°2016- 1721

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 238
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **9 775 173.43 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 328 336.72€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 326 489.05 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 326 489.05 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 1 001 847.67€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 001 847.67 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **61 409.41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 61 409.41 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **25 089.90 €** au titre des produits et prestations, dont 25 089.90 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

- **131 034.50 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 131 034.50 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments

- **8 081.46 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont
 - o 8 081.46 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **221 221.44 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 221 221.44 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6 8 rue Eugène Oudine 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre le **15 AVR. 2016**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthelemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins


Jean-Claude LUCHE

**ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2016-173**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
de février 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 3113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 354 094.89 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 304 400.21 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 205 564.31 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 205 564.31 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 98 835.90 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 98 835.90 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **1 929.26 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **4 569.11 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **41 318.88 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 41 318.88 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **1 877.43 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 1 877.43 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **15 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy
Le Directeur du Pôle
Soins
Chirurgie
Jean-Claude LUCINA

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 3.137,51€ (trois mille cent trente sept euros et cinquante et un centimes) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 3.137,51€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Florine BADE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

P Gourbeyre le 15 AVR. 2016

Le Directeur Général,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

ARRETEARS/POS/RPH

N°2016-146

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **224 907.09 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **223 756.53 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 186 101.09 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 37 655.44 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 150.56 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 1 150.56 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 AVR. 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE n° ARS/PRAP/EOPS/2016-189
portant désignation d'un contrôleur
au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

- Vu** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – M. RICHARD Patrice ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2011 portant affectation de Madame Christelle LANDELLE, par voie de détachement dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, à l'agence régionale de santé de Guadeloupe ;
- Vu** la délibération du jury en date du 26 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Christelle LANDELLE, est désignée en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre, le 26 AVR. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

h2

Décision ARS/POS/PH/2016-197
Relative à la levée de la décision de fermeture
immédiate à titre provisoire de l'Institut
Thérapeutique et Pédagogique
« RICHEPLAINE »
géré par l'ADPEP Guyane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.313-13 à L.313-20 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2006 autorisant la création de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Guadeloupe d'un Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) à Sainte-Anne ;

VU la décision POS/PH/2013-387 relative à la fermeture de l'ITEP « Richeplaine » au retrait de cette autorisation à l'ADPEP Guadeloupe et à son transfert à l'ADPEP Guyane ;

VU la décision ARS/POS/PH/2016-137 du 24 mars 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'ITEP « Richeplaine » prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU la décision ARS/POS/PH/2016-143 du 1^{er} avril 2016 pris par le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy relative à la désignation d'un administrateur provisoire à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « RICHEPLAINE »

VU le rapport initial de l'inspection inopinée de l'ARS des 18 et 22 février 2016 au sein de l'ITEP « Richeplaine » ;

VU les observations de l'ADPEP Guyane sur ce rapport initial d'inspection inopinée au sein de l'ITEP « Richeplaine » reçues le 08 avril 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les compléments d'informations apportées par le Président de l'ADPEP de Guyane accompagné de son Directeur Général et de deux membres locaux du conseil d'administration lors de sa rencontre du 13 avril 2016 qui s'est tenue avec le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, et le courrier qui lui a été adressé le 20 avril 2006 ; ainsi que des éléments complémentaires présentés lors d'une seconde réunion tenue le 22 Avril 2016 ;

Considérant les éléments apportés par l'association gestionnaire lors de cette rencontre, notamment en termes d'engagement à soutenir de manière importante l'action engagée pour réorganiser et améliorer les modalités de prises en charge permettant à cet établissement de fonctionner conformément à l'autorisation accordée tant sur le plan de la capacité que sur celui de la qualité, et d'acceptation de s'inscrire dans un dialogue de gestion soutenu

pour le suivi des recommandations du rapport d'inspection et du plan d'action qui découlera du nouveau projet d'établissement ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 – La décision de fermeture immédiate à titre provisoire pour un mois de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) «RICHEPLAINE» à Sainte-Anne prise en application des dispositions des articles L.313-16- alinéa 7, L.331-5 et L.331-6 du Code de l'action sociale et des familles, est prolongée du 24 avril au 30 avril inclus.

Article 2 – La décision de fermeture immédiate à titre provisoire pour un mois de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique (ITEP) «RICHEPLAINE» à Sainte-Anne prise en application des dispositions des articles L.313-16- alinéa 7, L.331-5 et L.331-6 du Code de l'action sociale et des familles sera levée à compter du 1^{er} mai 2016.

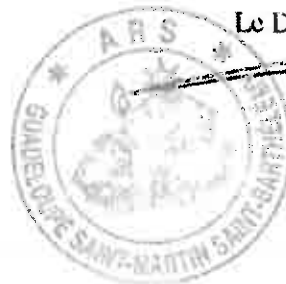
L'établissement est donc de nouveau autorisé à accueillir les usagers à partir du 02 mai 2016..

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

29 AVR. 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

h4

DECISION n° 2016 - *2dy* ARS/VSS
Autorisant modification du laboratoire de
biologie médicale Synergibio

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu le titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le dossier déposé le 1^{er} décembre 2015 par M. Nicolas HUC, co-gérant de la SELARL Synergibio, en vue de modifier l'organisation du laboratoire Synergibio ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-site Synergibio exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Considérant que la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur reste supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 est modifié comme suit, suite au retrait de Mme Yva ESPIAND à compter du 30 juin 2015.

La SELARL « SYNERGIBIO » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé au 2 rue de la République à BASSE-TERRE (97100) sous le n° Finess EJ 970112280, avec les biologistes – coresponsables suivants : Mme Monique BEAUBRUN, Mme Hélène CASALAN, Mme Maryline DORVILLE, Mme Sandrine HIPPOMENE, Mme Lynda PAVILI, Mme Marie-Lyne PEAN, M. Nicolas HUC et M. Jean JEQUECE

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le - 9 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION N° 2016 - 206 ARS/POS/PH

RELATIVE A

L'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE 8 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE
(LHSS)
SUR LE TERRITOIRE SUD BASSE-TERRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
De Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint-Martin**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté n° 2015- 327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection de l'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé,
- Vu l'arrêté n° 2015- 330 du 24 juin 2015 fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projets concernant la création de 8 lits halte soins santé (LHSS),
- Vu l'avis d'appel à projets n° 2014-559 ARS/POS/PA-PH daté du 2 octobre 2014 pour la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) et publié au recueil des actes administratifs sous la référence 2014275-0002,
- Vu le rapport de l'instructeur sur chacun des dossiers déposés respectivement par l'association Maison Saint Vincent de Paul-CHRS, par l'association Acajou Alternatives, et par la Croix Rouge Française,
- Vu l'avis de la commission d'appel à projets qui s'est réunie le 23 mars 2016 et notamment l'ensemble des compléments demandés en sus des dossiers examinés,
- Vu qu'aucun des projets ne respecte strictement le cahier des charges de l'appel à projets,
- Vu l'absence de visibilité concernant l'équilibre financier de structure de 3 places devant être en mesure d'accueillir les usagers 365 jours par an,

DECIDE

- Article 1 :** L'appel à projets pour la création de 8 places de lits halte soins santé est classé sans suite.
- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente de décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 9 MAI 2016

Le Directeur Général de l'Agence de Santé,
Président de la commission,



Patrice RICHARD

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélemy**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L6312-1 à 5 et R6312-1 à 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – M. RICHARD Patrice ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n° ARS/POS 2015/414 du 24 juillet 2015 portant désignation des personnes chargées du contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Considérant** que les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires, au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS/POS 2015/414 du 24 juillet 2015, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des fonctionnaires et agents contractuels de l'Agence de santé chargés, sous la responsabilité du Directeur Général, d'effectuer le contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires est la suivante :

- BOA Sylvie, infirmière et inspectrice d'ARS,
- CALPAS Véronique, inspectrice d'ARS,
- CLOE Frédéric Chef du service TS,
- DENIN Suzy, infirmière et inspectrice d'ARS,
- DE SAINT-ALARY Frédérique, infirmière et inspectrice d'ARS,
- LANDRE Hubert, Adjoint Administratif,
- SAINT-VAL Marie-Chantal, secrétaire administrative et contrôleur d'ARS.- est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- 9 MAI 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARRÊTE N° ARS/PRAP/EOPS/2016 - 210
fixant le Programme Régional d'Inspection
Contrôle Évaluation (P.R.I.C.E) 2016

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

- Vu** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-13 et R.313-34;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1421-1, L.1427-1, L.1431-2 (alinéas b, e et g), L.1435-7, L.6116-1, L.6116-2 et R.1435-10 à 1435-15 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – M. RICHARD Patrice ;
- Vu** L'arrêté N° ARS/ICE/2015-127 du 18 mars 2015 fixant le programme régional d'inspection contrôle évaluation (PRICE) pour l'année 2015 ;
- Vu** Le protocole en date du 14 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, notamment en ses articles 12, 13, 14 et 15 ;
- Vu** Les orientations nationales de contrôle pour 2016 validées par le conseil national de pilotage (CNP) du 4 décembre 2015 ;
- Vu** Le bilan de la mise en œuvre du Programme Régional d'Inspection Contrôle Évaluation (PRICE) 2015 ;
- Vu** Les résultats de certification des établissements de santé V2010 de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Sur proposition des Directeurs de Pôle,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 13, du protocole du 14 septembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Préfet, l'Agence de Santé est chargée d'arrêter le programme annuel d'inspection, contrôle et évaluation, y compris sur le volet maltraitance.

Article 2 : Les thèmes et le nombre d'investigations, arrêtés au titre de l'année 2016, dans le cadre du programme annuel d'inspection, contrôle, évaluation, sont déclinés, en annexe du présent arrêté, en tenant compte du bilan du programme 2015, des orientations nationales validées en conseil national de pilotage, le 4 décembre 2015 et des priorités régionales identifiées.

Article 3 : Le programme régional d'inspection contrôle évaluation (PRICE) 2016 est susceptible d'ajustement, au cours de l'année, en fonction notamment de l'actualité sanitaire, sociale ou médico-sociale.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE**PRICE 2016**

Thème	Audit	Contrôle	Inspection	Visite de terrain	Total général
Accompagnement dans le cadre de la certification HAS				5	5
Activité chirurgicale (dont bloc opératoire, activité de chirurgie ambulatoire, etc)		3			3
Activités de soins et équipements matériels lourds autorisés		3			3
Activités spécifiques aux établissements de santé sans autorisation et soumises à contrôle : anesthésie liée à la chirurgie y compris sous forme d'alternatives à		6			6
Amiante dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)		2			2
Associations qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		2			2
Contrôle des aéronefs dans le cadre du RSI			2		2
DASRI dans les établissements recevant du public (ERP) : ES et ESMS		4	3		7
Déchets à risque chimique et toxique		4	1		5
Désinfection des dispositifs médicaux		9			9
Distribution et délivrance des produits sanguins labiles et dépôts de sang		1			1
Eaux - Alimentation en eau potable : contrôle des unités de production, de traitement ou de distribution des eaux			7		7
Eaux - Prévention de la légionellose - contrôles dans les établissements de santé		2			2
Eaux - Prévention de la légionellose - ESMS			2		2
Eaux - Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable : périmètre de protection			8		8
Eaux à usage médicale		3			3
Eaux à usage technique		4	1		5

ANNEXE ARRETE
PRICE 2016

Thème	Audit	Contrôle	Inspection	Visite de terrain	Total général
Etablissements et services pour adultes handicapés (MAS, FAM, ESAT...)			1		1
Etablissements et services pour enfants handicapés (IME, SESSAD, ITEP, CAMSP...)		4	1		5
Etablissements et services pour personnes âgées (EHPAD...)		5			5
Etablissements pharmaceutiques de distribution en gros de médicaments à usage humain			1		1
Etablissements pharmaceutiques de distribution en gros de médicaments à usage vétérinaire			1		1
Fonctionnement et qualité de prise en charge			1		1
Gestion des déchets : Effluents liquides		4	1		5
Laboratoires de biologie médicale		1	1		2
Officines de pharmacies			1		1
Pharmacies à usage intérieur (PUI)		1			1
Piercing		1			1
Prévention des risques de maltraitance dans les établissements médico-sociaux		1			1
Qualité de la gestion budgétaire et/ou financière dans les établissements sociaux et médico-sociaux	1				1
Qualité de la prise en charge médicamenteuse dans les établissements de santé		5			5
Qualité des données ou déclarations sur les indicateurs généralisés des établissements de santé - IPAQSS		16			16
Qualité des données ou déclarations sur les indicateurs généralisés des établissements de santé - TdBIN		2			2
Qualité des données sur les indicateurs du programme Hôpital visant à améliorer la qualité et sécurité des soins via les systèmes		2			2

ANNEXE ARRETE**PRICE 2016**

Thème	Audit	Contrôle	Inspection	Visite de terrain	Total général
Sécurité électrique		1			1
Stérilisation des dispositifs médicaux		2			2
Structures médico-sociales de prise en charge à domicile (SSIAD/SAMSAH/SESSAD...)		6	2		8
Transports sanitaires		8	4		12
Total général	1	102	38	5	146

Relative à la demande d'autorisation de spécialisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ARS/POS/GH/2015-566 du 25 août 2015 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 15 septembre au 15 novembre 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ARS/POS/GH/2015-565 du 25 août 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la décision ARS/POS/GH/2014-310 du 11 juillet 2014, actant le renouvellement tacite de l'autorisation de SSR polyvalent au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes visant à obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soin de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en date du 10 novembre 2015;

Vu l'avis du rapporteur en date du 24 mars 2016;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe; qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ; qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation de pratiquer l'activité de Soins de suite et de Réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge de « la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de début d'activité et a pour échéance celle de l'autorisation de SSR polyvalent.

Article 2 - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant la date de la présente décision.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 MAI 2016

Le Directeur Général
Patrice RICHARD



Relative au refus d'autorisation de spécialisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour la mention de prise en charge des affections du système nerveux au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin POS/GH/2015-566 du 25 août 2015 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 15 septembre au 15 novembre 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin POS/GH/2015-565 du 25 août 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la décision ARS/POS/GH/2014-310 du 11 juillet 2014, actant le renouvellement tacite de l'autorisation de SSR polyvalent au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes visant à obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des « affections du système nerveux » en date du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis du rapporteur en date du 24 mars 2016;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins rend possible, sur l'aire global de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy l'implantation d'une seule autorisation de SSR pour les affections du système nerveux;

Considérant que, compte tenu de la demande concurrente, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisation de SSR pour la mention spécialisée de prise en charge des affections du système nerveux formulées pour le territoire global afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélémy a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin dans son volet soins de suite et de réadaptation et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

Considérant que ce projet de SSR spécialisé dans les affections du système nerveux s'inscrit en cohérence avec les objectifs et recommandations du Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, dans son volet imagerie en cela :

- Qu'il répond au besoin de prise en charge d'une typologie de patient en augmentation;
- Qu'il répond à l'objectif dudit schéma de rapprochement entre les services de court séjour et les SSR en participant déjà à la coordination régionale via l'utilisation de l'outil trajectoire ;
- Qu'il répond à l'objectif dudit schéma de coopération entre les structures de SSR et médico-sociales ;

Considérant que la demande ne répond pas aux objectifs fixés par le schéma dans son volet soins de suite et de réadaptation en cela :

- Que les conditions d'accès au plateau technique, notamment pour l'électromyographie et l'électroencéphalographie, aux services d'urgences et de réanimation sont rendues difficiles du fait de la nouvelle implantation de cette activité du CHU à l'hôpital Jacques SALIN ; cet accès aux soins nécessitant la mise en place de transport sécurisés pour garantir la continuité et la sécurité des soins ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes présente un budget déficitaire, les recettes d'activité ne couvrant pas les charges de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation Soins de Suite et de Réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des « affections du système nerveux » est refusée au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Relative au changement d'implantation de
l'activité de soins de suites et de réadaptation
du CHU PAP/Abymes

Service Directeur :
Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.6122-2 et D.6122-38 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ARS/POS/GH/2015-566 du 25 août 2015 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 15 septembre au 15 novembre 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ARS/POS/GH/2015-565 du 25 août 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de son l'activité de soin de suite et de réadaptation, pour s'installer au Centre Hospitalier Jacques Salin aux Abymes, en date du 10 novembre 2015;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

Considérant que la délocalisation s'effectue sur le même territoire de santé, qu'elle est donc sans incidence sur le bilan et que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le changement d'implantation pour exercer les Soins de Suites et de Réadaptation du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes, route de Chauvel, 97159 Pointe-à-Pitre, vers le Centre Hospitalier Jacques Salin, 97139 Abymes est accordé.

La durée de l'autorisation de SSR n'est pas modifiée et a pour échéance le 21/12/2020.

Article 2- Le transfert géographique de l'autorisation de pratiquer le SSR implique l'attribution d'une immatriculation FINESS pour la nouvelle entité géographique.

Article 3- L'établissement dispose d'un délai de trois ans pour rendre effectif ce changement d'implantation et en déclaré le début d'activité à l'Agence de Santé.

Article 4- Une visite de conformité devra être sollicitée par l'établissement dans les six mois suivant la réception de la déclaration de début d'activité.

Article 5- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 12 MAI 2016

Le Directeur Général
Patrice RICHARD

Relative à la demande d'autorisation de spécialisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) au Centre Hospitalier Maurice Selbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin POS/GH/2015-566 du 25 août 2015 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 15 septembre au 15 novembre 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin POS/GH/2015-565 du 25 août 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la décision ARS/POS/GH/2014-813 du 19 décembre 2014, accordant le renouvellement, par tacite reconduction, de l'autorisation de SSR polyvalent au Centre Hospitalier Maurice Selbonne, à compter du 22 décembre 2015;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier Maurice Selbonne visant à obtenir l'autorisation de SSR pour les mentions spécialisées de prise en charge des « affections de l'appareil locomoteur » et des « affections du système nerveux », en date du 12 novembre 2015;

Vu l'avis du rapporteur en date du 09 mars 2016;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 avril 2016 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins rend possible, sur l'aire global de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy l'implantation d'une autorisation de SSR pour les affections de l'appareil locomoteur et l'implantation d'une seule autorisation de SSR pour les affections du système nerveux;

Considérant que, compte tenu de la demande concurrente, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisation de SSR pour la mention spécialisée de prise en charge des affections du système nerveux formulées pour le territoire global afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy dans son volet soins de suites et de réadaptation et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

Considérant que le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, prévoit notamment le développement de l'hospitalisation à temps partiel qui vise à améliorer l'efficience ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe; qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe et qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que ce projet de SSR spécialisé dans les affections du système nerveux s'inscrit en cohérence avec les objectifs et recommandations du Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, dans son volet soins de suites et de réadaptation en cela :

- Qu'il répond à l'objectif dudit schéma en participant au développement de l'hospitalisation à temps partiel
- Qu'il répond à l'objectif dudit schéma de coopération entre les structures de SSR et médico-sociales ;
- Qu'il répond à l'objectif dudit schéma de rapprochement entre les services de court séjour et les SSR en cela qu'il participe déjà à la coordination régional via l'utilisation de l'outil trajectoire
- Qu'il répond au besoin de prise en charge d'une typologie de patient en augmentation ;

Considérant que le développement de cette spécialité ne remet pas en cause la viabilité financière du Centre Hospitalier Maurice Selbonne;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation de **Soins de Suite et de Réadaptation** pour les mentions spécialisées de prise en charge des « **affections de l'appareil locomoteur** » et « **affections du système nerveux** » est **accordée** au Centre Hospitalier Maurice Selbonne.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la **déclaration de début d'activité** et a pour échéance celle de l'autorisation de SSR polyvalent.

Article 2 - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant cette déclaration.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 12 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/PSP/PEPS/N° 2016- 227

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par

Le centre communal d'actions sociales de Morne-à-l'Eau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article L.6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/PE3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttés contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination;

Vu l'arrêté n°2012- 465/PEPS/ARS en date du 28 novembre 2012 portant agrément du centre de santé géré par le centre communal d'actions sociales de la commune de Morne-à-l'Eau pour une période allant jusqu'au 29 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2012- 466/PEPS/ARS en date du 28 novembre 2012 portant habilitation comme centre de vaccination du centre de santé géré par le centre communal d'actions sociales de la commune de Morne-à-l'Eau et couvrant la période allant jusqu'au 29 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-23 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de santé géré par le centre communal d'actions sociales de la commune de Morne-à-l'Eau est autorisé à fonctionner jusqu'au 30 septembre 2016, ce dans l'attente de sa mise en conformité.

Article 2 : Le centre de santé géré par le centre communal d'actions sociales de la commune de Morne-à-l'Eau est habilité comme centre de vaccination, jusqu'au 30 septembre 2016, conformément aux articles D3111-22 à D3111-26 du code de la santé publique.

Article 3 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Morne-à-l'Eau et publié au recueil des actes administratifs.

13 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/PSP/PEPS/ N°2016 - 229

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par l'Institut Pasteur

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/PI3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttés contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2012-467/PEPS/ARS en date du 28 novembre 2012 pourtant renouvellement de l'habilitation comme centre de vaccination du centre de santé géré par l'Institut Pasteur et couvrant la période allant jusqu'au 29 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-22/PEPS/ARS en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de santé et de vaccination géré par l'Institut Pasteur,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de santé géré par l'Institut Pasteur est autorisé à fonctionner jusqu'au 30 septembre 2016 dans l'attente de sa mise en conformité.

Article 2 : Le centre de santé géré par l'Institut Pasteur est habilité comme centre de vaccination, jusqu'au 30 septembre 2016, conformément aux articles D3111-22 à D3111-26 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'Institut Pasteur et publié au recueil des actes administratifs.

13 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/ PSP/ PEPS/ N°2016 -228

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par

le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 :

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 :

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique :

Vu l'instruction n°DGOS/PF3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttés contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination ;

Vu l'arrêté n°2013- 45/PEPS/PSP/ARS en date du 07 février 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante et couvrant la période allant jusqu'au 07 février 2016 :

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-25 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de vaccination géré par le centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante est autorisé à fonctionner jusqu'au 30 septembre 2016, ce dans l'attente de sa mise en conformité.

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier et publié au recueil des actes administratifs.



Le Directeur Général

13 MAI 2016

Patrice RICHARD

65

ARRETE ARS /PSP/PEPS/N° 2016- 230

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par

Le centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 :

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 :

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique :

Vu l'instruction n°DGOS/PF3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttés contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination;

Vu l'arrêté n°2013- 36/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy et couvrant la période allant jusqu'au 31 janvier 2016 :

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-20 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de vaccination géré par le centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est autorisé à fonctionner jusqu'au 30 septembre 2016, ce dans l'attente de sa mise en conformité.

67

Article 2 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier et publié au recueil des actes administratifs.

13 MAI 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARRETE ARS/PSP/PEPS/N° 2016 - 231

Portant renouvellement de la prolongation de l'habilitation du centre de vaccination géré par

Le CCAS de la commune du Moule

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article L6323-1 modifié par la loi du 10 août 2011 ;

Vu l'article 49 de la loi du 22 décembre 2014 ;

Vu les articles D3111-23 à D3111-26 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGOS/PE3/DREES/DMSI/2013/402 du 19 décembre 2013 relative à l'enregistrement des centres de santé dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2015/117 du 27 mars 2015 relative aux coordonnées des centres de vaccination et des centres de luttés contre la tuberculose, habilités par les ARS et exerçant des activités en matière de vaccination;

Vu l'arrêté n°2013- 37/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant agrément du centre de santé géré par le CCAS de la commune du Moule, pour une période allant au 31 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2013-38/PEPS/PSP/ARS en date du 31 janvier 2013 portant habilitation comme centre de vaccination du centre de santé géré par le CCAS de la commune du Moule et couvrant la période allant jusqu'au 31 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS/PSP/PEPS/N°2016-21 en date du 13 janvier 2016 portant prolongation de l'habilitation du centre de vaccination jusqu'au 30 avril 2016,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre de santé géré par le CCAS de la commune du Moule est autorisé à fonctionner jusqu'au 30 septembre 2016, ce dans l'attente de sa mise en conformité.

Article 2 : Le centre de santé géré par le CCAS de la commune du Moule est habilité comme centre de vaccination, jusqu'au 30 septembre 2016, conformément aux articles D3111-22 à D3111-26 du code de la santé publique.

Article 3 : la Directrice du Pôle Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune du Moule et publié au recueil des actes administratifs.

13 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

**ARRETEARS/POS/RPH
N°2016- 233**

**fixent le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au
mois de mars 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 413**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de rapturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **744 034.92 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **744 034.92 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D.) dont
 - 744 034 92 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 68 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 MAI 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

**ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2016- 234**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
de mars 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 138 416.86 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 095 476.58 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 008 843.39 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 008 843.39 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 89 633.19 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 89 633.19 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **141.15 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **7 219.08 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **21 348.94 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 21 348.94 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **14 231.11 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 14 231.11 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre le **13 MAI 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.313-13 à L.313-20, L.331-5 ;

VU la Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment l'article 118 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 2003-1844/REF/DSDS/P du 9 décembre 2003 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à l'Anse-Bertrand de 20 places présenté par de l'association « HANDI PRODUCTION LOCALE » (HPL) ;

VU l'arrêté n° 2010-10/ARS/POS/MS du 21 juin 2010 portant extension de la capacité de ce CAT dénommé ESAT de 20 à 27 places, présentée par l'association « HANDI PRODUCTION LOCALE » ;

Vu la réquisition judiciaire adressée le 03 février 2016 par l'Officier de Police Judiciaire agissant en vertu de l'enquête préliminaire délivrée par le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de POINTE-A-PITRE (PV n° 2015/1955) ;

Considérant les dysfonctionnements et les infractions aux lois et règlements graves constatés dans le cadre de cette enquête susceptibles d'entraîner la responsabilité pénale des dirigeants de l'établissement et/ou de la personne morale gestionnaire;

Considérant les premiers éléments de constat de la mission d'inspection inopinée diligentée par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy Régionale dans cet ESAT le 26 avril 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions de l'article L.313-16-2° du Code de l'action sociale et des familles, à titre conservatoire, il est prononcé à compter du jeudi 19 mai 2016 la fermeture immédiate à titre provisoire de l'ESAT « MAT ET BAT » à Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL).

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

13 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment, les articles L.312-1, L.313-1 à 9, L.313-13 à L.313-20 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 13 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté n° 2003-1844/REF/DSDS/P du 9 décembre 2003 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à l'Anse-Bertrand de 20 places présenté par de l'association « HANDI PRODUCTION LOCALE » (HPL) ;

Vu la réquisition judiciaire adressée le 03 février 2016 par l'Officier de Police Judiciaire agissant en vertu de l'enquête préliminaire délivrée par le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de POINTE-A-PITRE (PV n° 2015/1955) ;

VU la décision ARS/POS/PH/2016-... relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'ESAT « MAT ET BAT » à Anse-Bertrand, géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL), prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant les premiers éléments de constat de la mission d'inspection inopinée diligentée par l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans cet ESAT le 26 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de favoriser un retour à des conditions normales d'organisation et de fonctionnement susceptibles d'assurer une qualité de gestion et de prise en charge des usagers accueillis conformes à la réglementation en vigueur et à l'autorisation accordée, et permettant d'assurer la pérennité de cette structure y compris dans le cadre d'un transfert d'autorisation à une autre association gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 – En application de l'article L.331.6, Monsieur Pierre REINETTE est nommé administrateur provisoire de l'ESAT « MAT ET BAT » à Anse-Bertrand à compter de la signature de la présente décision pour une durée de deux mois, pouvant être renouvelée en fonction des premiers résultats de l'instruction.

Article 2 – Les missions confiées à l'administrateur provisoire sont les suivantes :

1. En lien avec les établissements d'accueil veiller aux bonnes conditions de transfert provisoire des 21 usagers dans les autres ESAT retenus en tenant compte de la répartition suivante :
 - 7 à l'ESAT « Le Champfleury » géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH)
 - 7 à l'ESAT « Les Mosaïques » géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
 - 7 à l'ESAT « Alizé » géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
2. Proposer les solutions à mettre en œuvre concernant les salariés effectifs de l'établissement durant la période de fermeture provisoire de l'établissement, ainsi que dans l'hypothèse d'une fermeture définitive ;
3. A partir des premiers éléments de constats en matière de gestion et de prise en charge, proposer les solutions possibles permettant une reprise de l'activité conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que les actions à conduire dans l'hypothèse d'une fermeture définitive ;
4. Mettre en œuvre les injonctions et recommandations qui seront stipulées dans le rapport de l'inspection effectuée 26 avril 2016 si l'autorisation est maintenue au gestionnaire actuel ;
5. Préparer un possible transfert d'autorisation à une ou des associations gestionnaires œuvrant dans le même champ

Article 3 – Monsieur Pierre REINETTE rendra compte chaque semaine au Directeur Général de l'Agence de santé du bon déroulement de sa mission

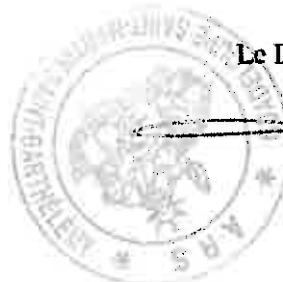
Article 4 – Le mandat de l'administrateur provisoire expirera 180 jours maximum à compter de la signature de la présente décision et pourra être renouvelé ou écourté, en fonction de l'évolution des différentes actions administratives et judiciaires en cours.

Article 5 – Les recours contentieux contre la présente décision doivent être déférés devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

13 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DECISION N°2016-237 ARS/POS/PH

relative à
une extension provisoire de capacité de 7 places de l'Etablissement et Service
d'Aide par le Travail (ESAT) « Alizé » géré l'Association pour Adultes et Jeunes
Handicapés (APAJH)

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 316 4
n° FINESS de l'établissement : 97 010 718 1 (Anse-Bertrand)
97 010 830 4 (Baie-Mahault) 97 010 717 3 (Basse-Terre)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L 313-3, L 313-6, R 344-1 à R 344-5 et D 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- VU l'arrêté préfectoral n°85.806 du 06 mai 1985 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail géré par l'APAJH implanté à Basse-Terre et à Anse-Bertrand ;
- VU l'arrêté préfectoral n°87.1584 du 27 août 1987 autorisant la création du module de Baie-Mahault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99.1 SG/BAIC du 13 octobre 1999 autorisant la capacité de l'établissement à 110 places par création de 15 places supplémentaires ;
- VU la décision ARS/POS/PH/2016-235 du 17 mai 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Considérant l'obligation de prendre à titre provisoire les mesures nécessaires au placement des usagers qui étaient accueillis par l'ESAT « MAT ET BAT » ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1: A compter du jeudi 19 mai 2016 et à titre provisoire, une extension de 7 places est accordée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Alizé » géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).

Jusqu'à nouvelle décision la capacité de l'établissement passe à titre provisoire de 110 à 117 places.

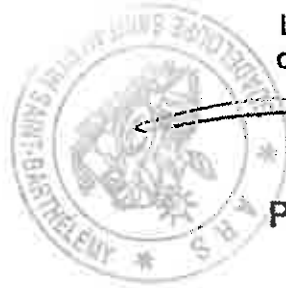
Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4: Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le

13 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

DECISION N°2016- 238 ARS/POS/PH

relative à une extension provisoire de capacité de 7 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH)

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 781 9
n° FINESS de l'établissement : 97 010 783 5 (Gourbeyre) et 97 010 882 5 (Abymes)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L 313-3, L 313-6, R 344-1 à R 344-5 et D 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- VU l'arrêté n° 84-2060/E du 5 novembre 1984 autorisant l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (A.G.I.P.S.A.H.) à créer un centre d'aide par le travail de 60 places dans la commune de Gourbeyre ;
- VU l'arrêté n° 90-923/EP du 12 juin 1990 autorisant l'extension de 12 places du Centre d'aide par le travail "le Champfleury" dans la commune de Gourbeyre ;
- VU l'arrêté n° 91-875/EP du 23 mai 1991 autorisant la création d'un 2ème module du Centre d'aide par le travail (AT) "le Champfleury" à Dugazon aux Abymes pour une capacité de 40 places ;
- VU la décision ARS/POS/PH/2015-507 du 11 août 2015 relative à l'extension de la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH);
- VU la décision ARS/POS/PH/2016-235 du 17 mai 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE prise par le

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

Considérant l'obligation de prendre à titre provisoire les mesures nécessaires au placement des usagers qui étaient accueillis par l'ESAT « MAT ET BAT » ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1: A compter du jeudi 19 mai 2016 et à titre provisoire, une extension de 7 places est accordée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » géré par l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes et Handicapés (AGIPSAH).

Jusqu'à nouvelle décision la capacité de l'établissement passe à titre provisoire de 160 à 167 places.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4: Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le

13 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

DECISION N°2016- 239 ARS/POS/PH

relative à une extension provisoire de capacité de 7 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Mosaïques » géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 896 5

n° FINESS de l'établissement : 97 010 897 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L 313-3, L 313-6, R 344-1 à R 344-5 et D 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-55/PREF/DSDS/P du 17 janvier 2005 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF);
- VU la décision ARS/POS/PH/2016-235 du 17 mai 2016 relative à la fermeture immédiate à titre provisoire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

Considérant l'obligation de prendre à titre provisoire les mesures nécessaires au placement des usagers qui étaient accueillis par l'ESAT « MAT ET BAT » ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1: A compter du jeudi 19 mai 2016 et à titre provisoire, une extension de 7 places est accordée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Les Mosaïques » géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Jusqu'à nouvelle décision la capacité de l'établissement passe à titre provisoire de 50 à 57 places.

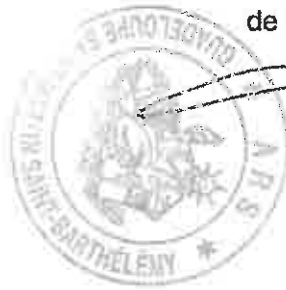
Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le

13 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /21 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de la
Basse-Terre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/21 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, modifié ;

Vu le courrier N° AM/AB/2016/98/DG du 06 mai 2016 de la Directrice du centre hospitalier de la Basse-Terre, relatif au remplacement de membres du Conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est modifié comme suit :

2°) Collège des représentants du personnel

- Représentant de la commission médicale de l'établissement

- M. le Dr Jacques SANTIAGO

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre le,
Le Directeur Général

17 MAI 2016

Patrice RICHARD

ARRETE n° 2016 - 243 ARS/POS/MS

Modifiant le calendrier indicatif des appels à candidatures et à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé pour l'année 2016

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
 de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé, de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n° 2016-149 du 08 avril 2016 fixant pour l'année 2016 le calendrier indicatif des appels à candidatures et à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant les besoins médico-sociaux recensés dans le Schéma Régional de l'organisation Médico-sociale 2012-2016 ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau précisé à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-149 du 08 avril susvisé est modifié comme suit:

Procédure	Catégorie de service ou d'établissement concerné	Public concerné par l'établissement ou le Service	Territoire	Localisation	Nombre de:		Mois de publication
					lits	places	
Appel à candidatures	Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	Personnes Agées	Centre (Grand-Terre)			10	Février 2016
Appel à candidatures	Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	Personnes Agées	Centre (Nord-Basse-Terre)			10	Février 2016

Appel à candidatures	Aide Exceptionnelle pour la restructuration des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)	Personnes Agées	Guadeloupe Entière			10	Avril 2016
Appel à candidatures	Plate Forme de Répit (PFR)	Personnes Agées	Centre (Grande-Terre, Marie-Galante, Désirade)				Avril 2016
Appel à candidatures	Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)	Personnes Agées	Îles du Nord				Avril 2016
Appel à projets	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)	Personnes Agées	Îles du Nord	Saint-Barthélemy		20	Mai 2016
Appel à projets	Lits Halte Soins Santé (LHSS)	Personnes Handicapées	- Centre (Grande-Terre) - Sud Basse-Terre			08	Mai 2016
Appel à candidatures	Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD)	Personnes Agées	Guadeloupe				Fin Juillet 2016

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

18 MAI 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Risques, Énergie Déchets

Arrêté DEAL/RED/PRT du 10 mai 2016

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation déposée par la société
AER pour l'implantation d'une nouvelle unité de traitement des DEEE (Déchets
d'Equipements Electriques ou Electroniques) sur son site existant à La Jaula sur la commune
de Lamentin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées et l'article R. 512-26;
- Vu** la demande présentée en date du 03 juin 2015 par la société AER, dont le siège social est situé à ZI Jaula, 97129 Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de traitement des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques) sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 24 août 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-094/DICTAJ/BRA du 17 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus, sur le territoire des communes de Lamentin et Sainte-Rose ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur datés du 12 décembre 2015 et transmis à la préfecture le 18 décembre 2015 ;

Considérant que le délai de trois mois laissé au préfet pour statuer à compter de la date de réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur arrive à échéance le 18 mars 2016 ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées est en cours ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de prolonger le délai pour statuer sur ce dossier pour une durée de trois mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le délai prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de traitement des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques) sur le territoire de la commune de du Lamentin par la société AER, est prolongé de 3 mois à compter du 18 mars 2016, soit jusqu'au 18 juin 2016.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P/ le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energie, Déchets*


Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Emploi, Formation, Certification, examen, VAE,
Concours nationaux

ARRETE n° 2016 - 36 / PEFCEVC/DJSCS du 17 MAI 2016
fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France
de la profession d'infirmiers et d'infirmiers spécialisés pour les titres obtenus dans un autre Etat
de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de Légion d'honneur,

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 4311-3 et L. 4311-4, R. 4311-34 à R. 4311-37 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;
- Vu le décret de Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2016-17 - SCVSCIMC du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - (DJSCS) de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} : La commission régionale d'autorisation d'exercice pour le titre des infirmiers et infirmiers spécialisés obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen est composée comme suit :

- 1^{er} La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président ;
- 2^o Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° Un représentant du conseil régional de l'ordre des infirmiers

Titulaire

- Madame Odile CHAULET, présidente du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Antilles Guyanes (COIDAG)

Suppléant

- Madame Lisette RENIA, membre du COIDAG

4° Un médecin

- Docteur Isabelle NOYON-SEYMOUR, praticien hospitalier - hémovigilant au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abyennes

5° Deux cadres infirmiers, dont l'un occupe ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé, et l'autre dans un institut de formation en soins infirmiers

Titulaires

- Madame Marlyse VAIRAC, cadre infirmière au CHU de Pointe-à-Pitre/Abyennes
- Madame Blanche VAIRAC, cadre infirmière à l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) de Guadeloupe

Suppléants

- Madame Louisa VALVERDE, cadre infirmière au CHU de Pointe-à-Pitre/Abyennes
- Madame Lydie ELBORE, cadre infirmière à (IFSI) de Guadeloupe

6° un infirmier exerçant à titre libéral

Titulaire

- Madame Anne-Marie DRAY, infirmière libérale

Suppléant

- Madame Gladys CHAPITEAU, infirmière libérale

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants mentionnés du 3^{ème} au 6^{ème} alinéa de l'article R. 431 1-36-1 sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre le,

17 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation



Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE n° 2016- 240

**prolongeant l'interdiction de navigation maritime nocturne
dans le lagon de Simpson et sous le pont de Sandy Ground**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2,

VU le code Pénal, notamment ses articles 131-13.1° et R.610-5,

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972,

VU le décret du 6 décembre 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU l'arrêté n° 2012 313-007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'Action de l'État en Mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

VU l'arrêté n°2014-096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Guillaume Perrin, directeur de la mer de la Guadeloupe,

VU les arrêtés préfectoraux 2016-022 DM/PREF du 15 janvier 2016, 2016-092 DM/PREF du 11 février 2016, 2016-181 du 16 mars 2016 et 2016-206 DM/UT-SXM du 16 avril 2016, portant interdiction et prolongation d'interdiction de navigation maritime nocturne, pour une durée de 1 mois, dans le lagon de Simpson et sous le pont de Sandy Ground,

CONSIDERANT que les conditions de sécurité de la navigation et de sauvegarde de la vie humaine en mer ne sont toujours pas suffisantes,

CONSIDERANT qu'il faut prolonger la mesure conservatoire prise par l'arrêté préfectoral 2016-022 DM/PREF et prolongée par les arrêté préfectoraux 2016-092 DM/PREF, 2016-181 et 2016-206 DM/UT-SXM susvisés,

Sur proposition du directeur de la mer,

Arrête

Article 1

L'interdiction de navigation des navires transportant des passagers est maintenue pour un mois supplémentaire de 22H à 06H, sous le pont de Sandy Ground et à l'intérieur du lagon de Simpson, à compter du 16 mai 2016.

Article 2

L'interdiction de circulation prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux navires accomplissant une mission de service public.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et L5242-2 du Code des Transports.

Le Commandant de la Gendarmerie, le directeur de la Mer de la Guadeloupe et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Baie-Mahault le 16 mai 2016,

le Préfet de la Guadeloupe,



L'administrateur en chef
des affaires maritimes Guillaume PERRIN,
directeur de la Mer de la Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 42

Portant autorisation de conduire une campagne de mesures géophysiques dans les eaux territoriales et la Zone économique exclusive françaises au large de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code minier, nouveau, et notamment son article L413-1 ;
- VU le code de la défense, et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine reçue le 7 mars 2016 ;
- VU l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 8 avril 2016;
- VU l'avis du conseil de gestion d'Agoo en date du 27 avril 2016;
- VU l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en date du 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT l'importance scientifique et l'intérêt public de cette campagne visant à améliorer la connaissance des risques sismiques et volcaniques aux Antilles,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le SHOM, l'Ifremer et l'Institut de physique du Globe de Paris sont autorisés à conduire une campagne géophysique dans les espaces sous souveraineté ou juridiction française compris dans les zones figurant en annexe 1 entre les 28 mai et 6 juillet 2016 sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

La campagne se compose de travaux de :

- bathymétrie menés grâce à un sondeur de sédiments (type Ixbluc) et à un sondeur bathymétrique multifaisceaux (type Teledyne Reson Seabat 7150) ;
- dits de sismiques menés avec deux canons à air d'une puissance de 300 in3 ;
- carottage (carottes de 36 mètres de long).

Article 2 :

Le navire utilisé est le « Pourquoi Pas ? » battant pavillon français dont les éléments d'identification sont les suivants :

- Indicatif : FMCY ;
- N° OMI : 9285548.

Article 3 :

Le capitaine ainsi que les membres composant l'expédition et notamment l'équipage de conduite nautique porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins susceptibles de fréquenter les zones maritimes où le « Pourquoi Pas ? » opérera.

Les conditions suivantes devront notamment être respectées :

- l'intensité sonore émise ne devra pas dépasser 236 décibels pour les canons à air et 210 décibels pour les sondeurs de sédiments et sondeurs multifaisceaux ;
- Toutes les émissions seront effectuées en augmentant progressivement la puissance d'émission des appareils (procédure dite de « ramp up »).

Toute perturbation des cétacés constatée devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 68 02 43).

Article 4 :

Le capitaine du « Pourquoi Pas ? » transmettra sa position toutes les 24 heures auprès du Commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (commandant@mar.defense.gouv.fr) et s'assurera que son équipe de conduite nautique prenne toutes les dispositions utiles à la préservation des engins de pêche susceptible de se trouver dans sa zone d'opération.

Fort-de-France, le 18 MAI 2016
Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGGULET ROZE



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016-43
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire « Pelorus »

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article D 132-6 ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU les arrêtés du 03 mars 2006 et du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
- VU la demande présentée par Monsieur Chris Southan le 11 avril 2016 ;

VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en date du 18 avril 2016 ;

VU l'avis du Commandant de la Gendarmerie en Martinique en date du 22 avril 2016 ;

VU l'avis de la Direction de la mer de Martinique en date du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

sur proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, le navire « Pelorus » (IMO 897 72 73, pavillon des Iles Caïmans) est autorisé à utiliser son hélisurface, conformément à l'arrêté du 6 mai 1995, pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales lorsque le navire opère dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 2 :

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant de l'hélicoptère. Il appartient au pilote de s'assurer de la validité de ses qualifications (et notamment d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national conformément à l'article D 132-6 du code de l'aviation civile), de la conformité de son appareil à la réglementation en vigueur ainsi que de se munir des documents et équipements notamment requis par l'arrêté du 24 juillet 1991.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélisurface est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Saint-Martin « Grand-case », de Saint-François, de Baillif, de Marie-Galante, de la Désirade et des Saintes.

Enfin, l'utilisation de l'hélisurface précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;

- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SUOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres (1000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1000 mètres du sol (3300 pieds).

Le survol de la réserve naturelle de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1000 pieds).

Article 4 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15 (alinéa 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que des articles L5242-1 et suivants du Code des transports.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et Martinique.

Fort-de-France, le 18 MAI 2016
Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

**AVIS DE CLASSEMENT N° 2016 - 204 ARS/POS/PH
RENDU PAR LA COMMISSION DE SELECTION DE L'APPEL A PROJETS DES LITS
HALTE SOINS SANTE (LHSS)**

REUNIE LE 23 MARS 2016

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté n° 2015- 327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection de l'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé,
- Vu l'arrêté n° 2015- 330 du 24 juin 2015 fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projets concernant la création de 8 lits halte soins santé (LHSS),
- Vu l'avis d'appel à projets n° 2014-559 ARS/POS/PA-PH daté du 2 octobre 2014 pour la création de 8 lits halte soins santé (LHSS) et publié au recueil des actes administratifs sous la référence 2014275-0002,
- Vu le rapport de l'instructeur sur chacun des dossiers déposés respectivement par l'association Maison Saint Vincent de Paul-CHRS, par l'association Acajou Alternatives, et par la Croix Rouge Française,

Considérant l'importance de créer dans la région des lits halte soins santé afin de répondre aux nombreux besoins existants,

Considérant que les trois associations candidates ont décidé de déposer 3 dossiers différents, mais selon elles complémentaires, pour répondre de manière concurrencée à un seul appel à projets afin d'accueillir le public visé sur l'ensemble du territoire de la région,

Considérant que le dossier déposé par l'association Maison Saint Vincent de Paul-CHRS ne répond pas au cahier des charges précisé par l'avis d'appel à projets ni en terme de capacité ni en terme de localisation, et le dossier déposé par l'association Acajou Alternatives, ne répond pas en terme de capacité, au cahier des charges précisé par l'avis d'appel à projets publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, ils permettront de répondre aux besoins existants, sous réserve que soient apportées par écrit les précisions demandées par la commission en séance,

Considérant que le dossier présenté par la Croix Rouge Française, de par les nombreuses incertitudes qu'il comporte, notamment en terme de structure support devant mutualiser les effectifs avec ceux des LHSS, doit être réécrit,

Article 1° : La Commission de sélection d'appel à projets, concernant la création de 8 lits halte soins santé (LHSS), après avoir entendu à sa demande les observations des trois promoteurs, émet l'avis suivant :

La commission de sélection émet un avis favorable pour les dossiers présentés par les associations Maison Saint Vincent de Paul-CHRS, et Acajou Alternatives, classés 1^{er} ex aequo, et défavorable pour celui présenté par la Croix Rouge Française, non classé.

Article 2° : Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 9 MAI 2016

Le Directeur Général de l'Agence de Santé,
Président de la commission,




Patrice RICHARD

AVIS D'APPEL
A PROJETS

ARS/POS/PA-PH/ N° 2016 - 244

**pour la création de 8 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé)**

1- Objet de l'appel à projet

Afin compléter l'offre médico-sociale, par mutualisation avec l'offre sanitaire existante, l'ARS lance un appel à projets visant à créer 8 places de LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire de la Guadeloupe territoires Centre (Grande-Terre) et Sud-Basse-Terre.

Cette catégorie de structure relève de l'article L 312-1 alinéa 9 du CASF. Elle est destinée à accueillir toute personne :

- quelque soit leur situation administrative,
- ne disposant pas de domicile,
- dont la pathologie ou l'état général ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée, mais requiert une modalité de prise en charge globale et coordonnée.

L'arrêté n° 2016 -243 ARS/POS/MS du 18 /05/2016 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélémy pour l'année 2016 prévoit le lancement de ce projet.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES
BISDARY
97113 GOURBEYRE.

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : *...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;*
- 2) *Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;*
- 3) *Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets..*

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.

- 2) Vérification de l'éligibilité au regard du contenu attendu du projet, spécifié dans le cahier des charges (paragraphe 4 de l'annexe 1) ;
- 3) Analyse de fonds en fonction des critères de notation présentés en annexe 2.

La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'ARS, nommée par décision modificative n° 2015-327 ARS/POS/MS du 24/06/2015 procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de l'annexe 2 du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 60 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : ARS971-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr, en précisant en objet : AAP LHSS-2016

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, en une seule fois, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP LHSS/2016 - NE PAS OUVRIR
Pôle Offre de soins - Service Médico-social
Rue des Archives-Bisdary
97113 GOURBEYRE.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en annexe 3 du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **90 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélémy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse- Terre.

Le 18 MAI 2016

Le Directeur Général,


● Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Barthélemy
Saint-Martin

Patrice RICHARD

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

**de l'avis d'appel à projets
pour la création de 8 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé).**

1- ELEMENTS DE CONTEXTE

Le Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions du 6 juillet 2004 relève la nécessité de donner un statut juridique et financier aux « lits infirmiers », installés à titre expérimental et dont le but était de permettre l'accueil de personnes sans domicile, dont l'état de santé ne justifiait pas, ou plus, d'hospitalisation, mais une prise en charge sanitaire et sociale adaptée.

En cas d'absence de domicile des patients, les professionnels de santé étaient confrontés à la difficulté d'une prise en charge efficace et satisfaisante de ces publics, tant lorsqu'ils présentaient des problèmes sanitaires « bénins » que pour les soins de suite.

Il pouvait en découler un renoncement aux soins, un refus de prise en charge, de consultation ou de traitement, autant de faits générateurs de pathologies lourdes nécessitant, à terme, une ou des hospitalisations.

C'est donc pour prévenir ces situations et proposer des prestations adaptées qu'ont été créées les LHSS (Lits Halte Soins Santé).

Dans le cadre d'un appel à projets national pour l'année 2009, la Commission Ministérielle du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité s'est prononcée favorablement pour la création de 8 lits pour laquelle un arrêté de caducité a été prononcé en 2013, faute de mise en œuvre par l'association porteuse du projet.

Afin de pallier à l'absence de cette offre médico-sociale sur le territoire de la Guadeloupe, l'ARSS lance cet appel à projets visant à créer ces 8 Lits Halte Soins Santé.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006, article 50 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 ;
- décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 ;
- Circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé », notamment l'annexe 1 ;
- Circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3- CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

3-1 Missions des LHSS :

Les LHSS sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils ne se substituent pas à l'hôpital et ne sont pas dédiés à une pathologie donnée. Ils constituent une modalité de prise en charge globale, en un lieu spécifique, de personnes sans domicile, quelque soit leur situation administrative.

3-2 Organisation administrative et financière :

Les LHSS sont gérés par une personne morale publique ou privée. Ils sont adossés à une structure préexistante et ne peuvent excéder 30 unités (ou plus de 15% de l'ensemble des lits de cette structure).

En qualité de structure médico-sociale, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

Le projet de fonctionnement doit inclure, d'une part les procédures d'accueil, de sortie, de soins, de fonctionnement, et d'autre part les modalités de constitution ou d'affiliation à des réseaux sanitaires et sociaux. Il doit également être évolutif et définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs, conformément aux dispositions de l'article L312-8 du CASF.

Un règlement de fonctionnement, adapté à la population accueillie, doit clairement indiquer les droits et devoirs des usagers et des intervenants, ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif.

Les structures LHSS disposent d'un budget propre financé en dotation globale sur l'ONDAM (Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie) médico-social, sur la base d'un forfait par lit et par jour, mais doivent prioriser une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels.

3-3 Implantation et capacité :

Les LHSS devront être implantés sur le territoire centre et être adossés de préférence à une structure sociale de type CHRS. Ils auront vocation à couvrir l'ensemble des territoires Centre (Grande-Terre) et Sud Basse-Terre. La capacité de la structure sera de 8 lits, ouverts 24h/24 et 365 jours par an.

4- CONTENU ATTENDU DU PROJET

4-1 Admission et de régulation :

4-1-1 Public accueilli :

4-1-2 Séjour :

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le responsable des LHSS et sur avis d'un médecin de cette structure, pour une durée prévisionnelle de 2 mois, renouvelable autant de fois que de besoins en fonction de l'état sanitaire de la personne (Art D.312-176-2 du CASF). La personne prise en charge bénéficie d'un document individuel de prise en charge, conformément à l'article L 311-4 du CASF et au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

La sortie est soumise à avis médical pris après concertation de l'équipe de suivi.

La régulation est assurée dans le cadre du dispositif de veille sociale. Les modalités d'utilisation des places disponibles (régulation, orientation, accueil) sont matérialisées par un protocole établi entre les responsables du LHSS et de la structure où ils se trouvent.

4-2 Prise en charge médicale et paramédicale :

Elle doit être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « Lits Halte soins Santé » :

4-2-1 Soins médicaux :

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge. Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure lits halte soins santé (prise de rendez-vous, accompagnement...).

4-2-2 : Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique :

La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires..., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) à partir de la structure lits halte soins santé et entrepris pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-3 : Soins paramédicaux :

Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique. En fonction des besoins, des soins plus spécialisés seront dispensés par des psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes... dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-4 : Produits pharmaceutiques :

Les médicaments et consommables (produits ou objets) en vente libre, nécessaires aux soins infirmiers, ainsi que ceux soumis à prescription médicale, sont fournis aux personnes accueillies au sein

du dispositif LHSS. Le médecin décide de la capacité de la personne à gérer son traitement, ou de le faire administrer par le personnel soignant.

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du Code de la Santé Publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets destinés aux soins urgents peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un médecin attaché à la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

4-3 Accompagnement social et animation :

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux qui ont pour mission d'aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits.

En collaboration avec les personnels sanitaires, et en fonction de la situation et des besoins de l'usager, ils élaborent une solution d'aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

Outre des entretiens et un suivi individuel, des activités de journée pourront être proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

4-4 Gouvernance et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures), ainsi que des éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social du territoire.

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaires avec la structure sanitaire où se situeront les LHSS.

En cas de gestionnaire privé, et de l'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège ;

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

4-5 Calendrier de mise en œuvre :

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle au plus tard au 3^{ème} trimestre 2016.

4-6 Eléments financiers :

4-6-1 Modalités de financement :

Aucun crédit n'est prévu en termes d'aide à l'investissement pour l'acquisition de foncier ou la construction de bâtiments. Le projet devra privilégier la mutualisation avec un établissement sanitaire existant, et respecter les moyens dégagés par l'ARS au titre du budget de fonctionnement pour les 8

LHSS, soit une dotation globale annuelle de 321 200 €, basée sur un forfait de 110€ par jour et par lit (110 € x 8 lits x 365 jours de fonctionnement).

Ce forfait journalier est réévalué chaque année en fonction de l'ONDAM arrêté pour les établissements accueillant des personnes à difficultés spécifiques (article L314-3-3 du CASF) et du taux d'évolution appliqué aux dotations régionales limitatives destinées au financement de ces mêmes établissements.

Il couvre l'hébergement, l'accueil, la restauration, les consultations médicales (hors consultations de spécialistes), les soins paramédicaux et si besoin est, les consultations de psychologues et le transport nécessaire à la réalisation de ces soins.

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement présenté en année pleine, ainsi que les prévisions des trois premières années de fonctionnement, devront être conformes aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

4-6-2 Ressources humaines :

L'équipe pluridisciplinaire devra être composée de personnels administratif, sanitaire et social hospitaliers, et/ou libéraux dont les prestations seront formalisées par contrat, convention ou protocole.

Les effectifs prévus devront être en cohérence avec le nombre de lits et les missions dédiées aux LHSS, et comporter obligatoirement au moins un médecin et une infirmière. Ils devront être présentés dans un tableau détaillé, distinction faite du personnel salarié et des intervenants extérieurs, et comportant :

- Quantités en nombre et en ETP,
- Catégories et ratios : administratif, éducatif, médical, paramédical et éventuellement « autres » à préciser.

Ces personnels devront recevoir une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge.

La qualité des intervenants extérieurs, ainsi que les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) sont également à préciser.

4-7 Aspect architectural :

Le projet architectural devra privilégier l'intégration à un bâtiment existant, répondant aux normes réglementaires de toutes structures recevant du public, et privilégier conformément à la réglementation l'accueil en chambre en chambres individuelles.

Le candidat devra proposer un plan d'échelle définissant les espaces ainsi que la superficie des locaux dédiés aux LHSS.

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Analyse qualitative			
Gouvernance et intégration au sein de la structure existante	6		
Amplitude d'ouverture	6		
Modalités d'utilisation des places (régulation, accueil, orientation)	6		
Projet et règlement de fonctionnement	6		
Autres outils des droits des usagers	6		
Prise en charge médicale et paramédicale	6		
Accompagnement social	6		
Procédures d'évaluations interne et externe	6		
Travail en réseau et partenariats	6		
Effectifs (pluridisciplinarité, qualifications et formations)	6		
Sous-total 1	60		
2° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	5		
Budget de fonctionnement et coût à la place	5		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	5		
Optimisation des moyens humains et matériels	5		
Sous-total 2	20		
3° Analyse architecturale			
Intégration dans une structure sociale de type CHRS	5		
Normes réglementaires d'établissements recevant du public	5		
Sous-total 3	10		
4° Capacité du candidat			
Expérience de gestionnaire et d'acteur du secteur médico-social	5		
Respect du calendrier de mise en oeuvre	5		
Sous-total 4	10		
Total général	100		



CHCBE
Centre Hospitalier de
Capesterre-Belle-Eau

CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR HOSPITALIER SPECIALITE :
INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION AU CENTRE HOSPITALIER
DE CAPESTERRE BELLE-EAU**

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau en application de l'article 5-I (1°, a) du décret n° 91-868 du 05 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et conformément à l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant dans l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier et ceux qui détiennent des diplômes dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées **impérativement par voie postale**, dans un délai de d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de parution du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.
35 rue Foch – BP 68
97130 Capesterre Belle-Eau**

Les dossiers devront comporter :

- Une Fiche d'inscription à retirer au secrétariat des Ressources Humaines ou à réclamer par mail à l'adresse suivante : agnes.pradel@chcbe-gpe.fr
- Une lettre d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- Un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés,
- Les photocopies des titres et diplômes
- Les attestations délivrées par les employeurs du candidat.

Le Directeur,

Capesterre Belle Eau, le 09 mai 2016

Elie REGENT.

114



CHCBE
Centre Hospitalier de
Capesterre Belle-Eau

CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR HOSPITALIER SPECIALITE : QUALITE, SECURITE ET GESTION DES RISQUES AU CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau en application de l'article 5-I (1°, a) du décret n° 91-868 du 05 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière et conformément à l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant dans l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier et ceux qui détiennent des diplômes dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées **impérativement par voie postale**, dans un délai de d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de parution du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.
35 rue Foch – BP 68
97130 Capesterre Belle-Eau**

Les dossiers devront comporter :

- ① Une Fiche d'inscription à retirer au secrétariat des Ressources Humaines ou à réclamer par mail à l'adresse suivante : agnes.pradel@chcbe-gpe.fr
- ① Une lettre d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- ① Un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés,
- ① Les photocopies des titres et diplômes
- ① Les attestations délivrées par les employeurs du candidat.

Capesterre Belle Eau, le 09 mai 2016

DE Le Directeur,
Centre Hospitalier
de Capesterre Belle-Eau
Direction des Ressources Humaines
Généraliste
Elle REGENT.

MS

